

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 31/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DEPARTEMENTALE DES CARRIERES-SDC

1358 Route de Burrenque
47160 Buzet-Sur-Baïse

Références : AB/SM/UbD24-47/2024/196

Code AIOT : 0005204261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 dans l'établissement SOCIETE DEPARTEMENTALE DES CARRIERES-SDC implanté Campech 47160 Buzet-sur-Baïse. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'installation de traitement des matériaux extraits a pris feu de manière inexpliquée le mardi 10 décembre aux alentours de 18h30 - 19h. L'incendie a été maîtrisé par les pompiers à 22h. L'objectif de cette inspection est de faire un point sur les conséquences environnementales du sinistre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DEPARTEMENTALE DES CARRIERES-SDC
- Campech 47160 Buzet-sur-Baïse

- Code AIOT : 0005204261
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société Départementale des Carrières (SDC), appartenant au groupe Eurovia, exploite une carrière de matériaux alluvionnaires sur la commune de Buzet-sur-Baïse.

Elle a obtenu une autorisation de renouvellement-extension le 20 décembre 2019 sur un total de 112 hectares dont 45 d'extension.

L'autorisation porte sur une production maximale annuelle de 450 000 tonnes sur une durée de 15 ans.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 3.3.1	Sans objet
3	DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 3.4.1	Sans objet
4	Suivi piézométriques	Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 5.3.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Afin de limiter les conséquences environnementales de l'incendie, l'exploitant s'est engagé à :

- excaver et faire évacuer les terres polluées par une entreprise agréée ;
- procéder à une analyse de sol après curage sur les paramètres mentionnés à l'annexe 2 de Arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes [...] (dit "pack ISDI") ;
- procéder à une analyse des eaux souterraines le plus rapidement possible après l'incendie afin de détecter une éventuelle pollution par infiltration

L'exploitant transmettra à l'inspection les documents suivants :

- bordereau de suivi de déchets des terres excavées ;
- résultats des analyses de sol après curage ;
- surveillance des eaux souterraines.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis le rapport d'accident le mercredi 11 décembre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Certains éléments n'étaient pas immédiatement disponibles (comme les causes de l'incendie), aussi l'exploitant veillera à informer l'inspection des causes de l'incendie une fois celles-ci déterminées.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 2 : Installations électriques**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 3.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées annuellement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Constats :

Les installations électriques ont été vérifiées le 2 avril 2024 par la société DEKRA.

Le rapport fait état de deux observations sur le local TGBT éloigné de l'emplacement de

l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 3.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, Elimination des eaux d'extinction

Prescription contrôlée :

V. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Constats :

L'extinction de l'incendie a été effectuée par le SDIS avec de l'eau, il n'y a pas eu d'emplois d'émulseurs.

Le crible incendié est sur une dalle de béton, une partie des eaux a ruisselé sur le sol nu au-delà de la dalle. L'exploitant a fait intervenir une entreprise de pompage des eaux d'extinction dès le matin suivant l'incendie.

L'exploitant a présenté le bordereau de prise en charge de 5m3 d'eau polluée.

Le sol aux alentours de la dalle est partiellement noirci par les résidus de combustion.

L'exploitant s'est engagé à :

- excaver et faire évacuer les terres polluées par une entreprise agréée ;
- procéder à une analyse de sol après curage sur les paramètres mentionnés à l'annexe 2 de Arrêté du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes [...] (dit "pack ISDI") ;
- procéder à une analyse des eaux souterraines le plus rapidement possible après l'incendie afin de détecter une éventuelle pollution par infiltration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à réception les documents suivants :

- bordereau de suivi de déchets des terres excavées,
- résultats des analyses de sol après curage,
- surveillance des eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suivi piézométriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/12/2019, article 5.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Un suivi piézométrique des eaux souterraines sera réalisé deux fois par an (hautes et basses eaux) sur les piézomètres figurant à l' Annexe 8.

Constats :

Absence de constat suite à l'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le suivi piézométrique mentionné à l'article 5.3.3 est à réaliser au plus tôt en janvier 2025 afin de détecter un éventuel impact de l'incendie sur les eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite